Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'HERAULT
Direction des Relations avec
Les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Installations classées pour la protection de l'environnement – Carrières

La commune de BAILLARGUES est autorisée à exploiter une carrière à titre temporaire sur le territoire de la commune de Baillargues aux lieux-dits « L'Espagnol » et « Le Grand Merdanson », des installations de traitement de matériaux et une station de transit de matériaux

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL n° 2014-I-2026 du 15 décembre 2014

Vu le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) – Titre 1er (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté n° DDTM 34-2012-10-02613 du 2 octobre 2012 autorisant la commune de BAILLARGUES à créer un plan d'eau de loisirs et de défense contre les inondations sur le territoire de la commune de BAILLARGUES aux lieux-dits « L'Espagnol » et « Le Grand Merdanson » ;

Vu l'arrêté n° 2012-I-2379 du 29 octobre 2012 déclarant d'utilité publique et urgents, les travaux d'aménagement du plan d'eau de loisirs et de défense contre les inondations sur la commune de BAILLARGUES ;

Vu la demande d'autorisation en date du 16 juin 2014 déposée par M. Jean-Luc MEISSONNIER, agissant en qualité de Maire de la commune de BAILLARGUES dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, place du 14 juillet à BAILLARGUES (34670), en vue d'exploiter, à ciel ouvert, une carrière et des installations de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de BAILLARGUES, aux lieux-dits « L'Espagnol et le Grand Merdanson » ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers, la notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel et à l'évaluation des risques sanitaires ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 3 septembres 2014 ;

Vu la mise à disposition du public entre le 22 septembre 2014 et le 6 octobre 2014 du dossier de demande d'autorisation en mairie de BAILLARGUES en application de l'article L122-1-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Directeur régional de l'agence de santé Languedoc-Roussillon ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 3 novembre 2014 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) dans sa séance du 19 novembre 2014 à laquelle les représentants du pétitionnaire ont pu être entendus ;

Vu l'avis du public consulté ;

Le demandeur entendu ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Condidérant que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L512-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par la présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article l511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les mesures prévues par l'arrêté DDTM n° 34-2012-10-02613 susvisé pour le réaménagement du site sont de nature à permettre une réinsertion du site dans le milieu environnant ;

Considérant que les mesures pour éviter les inconvénients du voisinage, notamment l'utilisation de matériel conforme à la réglementation des émissions sonores, zone de traitement des matériaux décaissés, arrosage des pistes, acheminement des matériaux sur les voies de circulation secondaire sont de nature à prévenir ces inconvénients ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

ARRETE

OBJET :
la commune de BAILLARGUES dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville, place du 14 juillet à BAILLARGUES(34670) est autorisée à exploiter une carrière à titre temporaire sur le territoire de la commune de BAILLARGUES aux lieux-dits « L'Espagnol » et « Le Grand MERDANSON »,des installations de traitement de matériaux et une station de transit de matériaux.

L'emprise sollicitée concerne les parcelles cadastrées en section AL n°3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10pp, 11pp, 15, 27pp et 28pp, et Ru de Las Fonds.

La superficie totale de l'emprise de la carrière est de 12ha 12a 99ca pour une superficie d'extraction d'environ 9ha.

Toute modification des références cadastrales citées ci-dessus doit faire l'objet d'une information du service inspection des installations classées.

DUREE DE L'AUTORISATION :

La présente autorisation est accordée pour une durée de **6 mois**, à compter de la date de début d'exploitation.

Cette mise en exploitation est subordonnée :
- à la réalisation des prescriptions mentionnées au chapitre 6,1 du présent arrêté ;
- à la transmission au Préfet d'une déclaration précisant la date effective de début d'exploitation.

Le renouvellement de cette autorisation pour une nouvelle durée de 6 mois, nécessite une demande formelle de l'exploitant transmise au Préfet au plus tard deux mois avant l'expiration de l'échéance de la présente autorisation.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà de cette échéance sans nouvelle autorisation à exploiter.

Tout changement d'exploitant fait l'objet d'une demande d'autorisation comprenant les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

Les installations autorisées sont visées par les rubriques suivantes du Code de l'environnement :

Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Activité	Volume	Régime
2510	Carrière (exploitation de) 3.Affouillement du sol, lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m2 ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t.	Superficie d'emprise d'environ 12 ha Surface d'extraction d'environ 9 ha Production 510 000 t de matériaux maximum.	Autorisation
2515	1, Installations de broyage, concassage, criblage,ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 Kw.	Puissance totale de l'installation inférieure à 550 kW mais supérieure à 200 kW	Enregistrement
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 3, Supérieure à 5 000 m2, mais inférieure ou égale à 10 000 m2.		Déclaration

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre 1er, livre V, du Code de l'environnement susvisé et des textes pris pour leur application.

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment au titre du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail, du Code forestier, du Code de la route, du Code du Patrimoine et du Code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 5 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES
Chapitre 5.1. Modification d'exploitation et des installations
Chapitre 5.2. Accidents ou incidents
Chapitre 5.3. Textes applicables à l'installation
Chapitre 5.4. Taxe générale sur les activités polluantes
TITRE 6 : DISPOSITIONS TECHNIQUES
Chapitre 6.1. Aménagements préliminaires
Chapitre 6.2. Voies internes et conditions de circulation
Chapitre 6.3. Conduite de l'exploitation – dispositions particulières
TITRE 7 : PREVENTION DES POLLUTIONS
Chapitre 7.1. Pollution des eaux
Chapitre 7.2. Prévention des pollutions accidentelles
Chapitre 7.3. Pollution de l'air
Chapitre 7.4. Déchets
Chapitre 7.5. Bruits
Chapitre 7.6. Vibrations
Chapitre 7.7. Contrôles particuliers
TITRE 8 : PREVENTION DES RISQUES
Chapitre 8.1. Lutte contre l'incendie

Chapitre 8.2. Installations électriques
TITRE 9 : GARANTIES FINANCIERES
TITRE 10 : INFORMATION DES TIERS
TITRE 11 : RECOURS
TITRE 12 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES
TITRE 13 : EXECUTION

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté préfectoral n°2014- 01-2026 du 15 décembre 2014 peut être consultée auprès de la mairie de BAILLARGUES